

Auch dieser Betrachtungsweise kann nicht beigegeben werden. Als Begebung des Schuldbriefes hat nicht nur die Veräusserung, also die Übertragung zu Eigentum, sondern auch die Verpfändung, d. h. die Übertragung zu Faustpfand zu gelten, die hier anerkanntermassen schon vor dem Nachlassverfahren geschehen war. Damit konnte die Schuldbriefforderung in der Hand des Faustpfandgläubigers nach den Regeln über den gutgläubigen Eigentums-, Pfand- und Nutzniessungserwerb Bestand erhalten, auch wenn sie vorher noch nicht entstanden sein sollte. Um sie als vor dem Nachlassverfahren entstanden zu erachten, braucht somit gar nicht zur Kreationstheorie gegriffen zu werden, über deren Anwendbarkeit übrigens die Vollstreckungsbehörden nicht zu befinden haben. Bleibt trotzdem zweifelhaft, ob die damals noch in der Person des Schuldners selbst bestehende, einem Andern bloss verpfändete Schuldbriefforderung im Nachlassverfahren mitzuzählen gewesen oder in ihrem fernern Bestande sonstwie durch den Nachlassvertrag berührt worden sei, so lassen sich hiefür doch Gründe anführen, über die nicht einfach entgegen Art. 121 VZG hinweggeschritten werden darf. Kraft der Verpfändung war der Schuldbrief der Verwertung und damit auch der Übertragung auf den Faustpfandgläubiger oder eine andere Person ohne Zutun des Schuldners ausgesetzt. Daher lässt sich die Ansicht nicht ohne weiteres von der Hand weisen, das Recht, für einen allfälligen Pfandausfall bei der Grundpfandverwertung auf weiteres Schuldnervermögen zu greifen, könne nicht ohne Rücksicht auf den Nachlassvertrag ausgeübt werden. Einreden solcher Art scheiden hier auch nicht etwa deshalb als unbeachtlich aus, weil die in Betreuung stehende Forderung eben in einem Schuldbrief verkörpert ist, der, mit Recht oder Unrecht, im Nachlassverfahren mit keinem die persönliche Haftbarkeit über die Pfandhaftung hinaus ausschliessenden oder einschränkenden Vermerk versehen worden ist. Gesetzt auch, bei dieser Sachlage stünde einem gut-

gläubigen Erwerber des Schuldbriefes keine Einrede aus dem Nachlassvertrag entgegen, so bliebe hier doch zu erörtern, ob Zaugg, der den Schuldbrief bereits während des Nachlassverfahrens, wo er die Werklohnforderung eingab, als Faustpfand in Händen hatte, jemals der Meinung sein durfte, die Schuldbriefforderung sei erst seit Genehmigung des Nachlassvertrages entstanden. Die Einrederechte des Schuldners sind daher auch hier gemäss Art. 121 VZG zu wahren.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird gutgeheissen und die Pfändung aufgehoben.

40. Arrêt du 18 novembre 1938

dans la cause dame de Bioncourt.

Saisie d'une rente viagère non stipulée insaisissable.

1. Le droit principal à la rente (Stammrecht) ne peut être saisi (consid. 1).
2. Sont en soi saisissables les divers arrérages, tant échus qu'à échoir (consid. 2) ; ils ne le sont cependant que relativement, au sens de l'art. 93 LP (consid. 4) ; les arrérages futurs ne peuvent être saisis que pour la durée d'une année (consid. 3).

Pfändung einer nicht als unpfändbar bestellten Leibrente.

1. Das Stammrecht des Rentengläubigers kann nicht gepfändet werden (Erw. 1).
2. Dagegen sind pfändbar einzelne Rentenforderungen, sowohl verfallene wie zukünftige (Erw. 2) ;
— immerhin nur relativ im Sinne von Art. 93 SchKG (Erw. 4).
— die zukünftigen nur auf die Dauer eines Jahres (Erw. 3).

Pignoramento d'una rendita vitalizia che non fu costituita impignorabile.

1. Il diritto fondamentale del creditore-vitalizio non può essere pignorato.
2. Invece le quote di rendita già scadute e quelle future sono

pignorabili entro i limiti dell'art. 93 LEF ; tuttavia le quote di rendita future sono pignorabili soltanto per la durata di un anno.

A. — Le 18 mars 1938, dame de Loriol a obtenu à Genève au préjudice de dame de Bioncourt une ordonnance de séquestre frappant « toutes sommes pouvant être dues » à la débitrice par la société d'assurance « La Suisse » à titre de rente viagère selon police n° 70860 constituée à Lausanne le 15 août 1927. Il s'agit d'une rente annuelle de 4175 fr. payable semestriellement à Genève. Le séquestre exécuté le même jour par l'office a porté notamment sur 23 569 fr. 60 représentant les arrérages de la rente à partir du 15 février 1933.

B. — Dame de Bioncourt a porté plainte contre l'exécution du séquestre. Elle conclut principalement à l'annulation de cette mesure, la totalité de la rente lui étant nécessaire pour vivre ; subsidiairement, elle demandait que le séquestre ne portât pas sur les arrérages à échoir, plus subsidiairement, qu'il ne portât que sur une année d'arrérages.

Dans sa réponse, où il conclut à l'admission partielle du recours, l'office part de l'idée que le séquestre devrait en tout état de cause être limité à une année.

L'Autorité genevoise de surveillance a rejeté la plainte, par le motif que la débitrice pouvait, dans la mesure du minimum indispensable, subvenir à ses besoins au moyen du revenu d'autres biens.

C. — Dame de Bioncourt a déféré cette décision au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

Considérant en droit :

1. — Bien que l'ordonnance de séquestre ne soit pas conçue en termes précis, il est constant que l'office n'a pas fait porter le séquestre sur le droit principal de la crédièntière (Stammrecht). Avec raison, car il a été jugé que ce droit ne pouvait être saisi ni tomber dans la masse d'une faillite (RO 61 III 193).

2. — L'office a frappé de séquestre les arrérages échus restés en mains de la « Suisse » ainsi que, du moins pour la durée d'une année, les arrérages à échoir. Rien ne s'opposait à la saisie de ces créances. Si le crédièntier ne peut transférer à un tiers le rapport de rente lui-même, il doit en principe pouvoir céder chacune des créances d'arrérages ; celles-ci constituent en effet des droits distincts qui ne sont plus inséparables de sa personne. Cela ne fait aucun doute pour les arrérages échus ; les créances y afférentes sont cessibles et saisissables et l'office peut les réaliser comme des créances quelconques. Il n'en est pas différemment pour les arrérages à échoir. Même si l'on admet avec certains auteurs que les créances afférentes aux arrérages futurs ne sont pas cessibles (cf. BECKER, note 1 à l'art. 519 CO), l'office peut néanmoins saisir ces créances, car il est en mesure de les réaliser sans les aliéner, en décidant de procéder lui-même à l'encaissement après l'échéance ou en conférant à cette fin aux créanciers poursuivant un mandat de recouvrement (cf. RO 64 III 3/4). Les conclusions de la plainte tendant à l'annulation du séquestre en tant qu'il porte sur les arrérages à échoir ne sont donc pas fondées.

3. — La saisie des arrérages futurs d'une rente viagère doit cependant être limitée à une année. A la vérité, l'analogie avec la saisie de salaire n'est pas décisive. Dans le cas de la rente, on est en présence d'un rapport juridique préexistant qui engendre une série de créances subordonnées à la condition que le débiteur survive à l'échéance, tandis que la saisie du salaire futur porte sur une pure expectative, sur un droit qui ne prendra naissance que si le débiteur fournit ses services. En revanche, les créances d'arrérages doivent être assimilées aux produits d'un usufruit (RO 27 I 256/7 ; édit. spéc. 4, 86/7 et RO 56 III 58) ; or il est de jurisprudence que ces produits ne peuvent être saisis que pour la durée d'une année au maximum (RO 55 III 185). Cette limitation, qui a le caractère d'une prescription d'ordre public, s'applique également en cas

de séquestre (art. 275 LP). Au reste, on ne saurait déclarer insaisissable le droit principal à la rente et permettre en même temps la saisie de tous les arrérages à échoir. La solution se justifie de plus par des considérations sociales et par des raisons pratiques. Le législateur a favorisé de diverses manières la constitution de rentes destinées à assurer l'avenir économique du bénéficiaire ; s'il en a permis la saisie partielle, il n'a certes pas voulu qu'elles pussent être immobilisées indéfiniment et que l'ayant droit fût restreint sa vie durant au minimum indispensable. D'autre part, l'office qui, pratiquement, procédera à l'encaissement des arrérages, ne peut estimer les besoins impérieux du débiteur que pour une durée assez brève, tout au plus une année. La saisie de la rente ne peut se prolonger au delà. Au terme de cette période, le créancier qui n'est pas couvert devra recommencer sa poursuite et requérir une nouvelle saisie.

En l'espèce, ni l'ordonnance de séquestre ni le procès-verbal ne précisent la durée de la mesure d'exécution. L'office du moins aurait dû, comme en matière de saisie de salaire, fixer le jour jusqu'auquel le séquestre sortirait ses effets. Cependant, dans sa réponse à la plainte, le préposé déclare que la saisie des arrérages à échoir est limitée à une année. Il y a lieu de prendre acte de cette déclaration et de préciser que le séquestre de la rente prendra fin le 18 mars 1939. Les conclusions formulées à cet égard par la recourante deviennent sans objet.

4. — La débitrice invoque le bénéfice de l'art. 93 LP. Cette disposition est sans conteste applicable aux arrérages de rente, car si ceux-ci sont bien les revenus d'un capital, ce dernier est soustrait au pouvoir de disposition de la débitrice qui s'en est dessaisi au profit de la société d'assurance (cf. RO 64 III 105). Aussi bien l'art. 93 LP vise-t-il expressément les rentes servies par des caisses d'assurance ou de retraite. Dès lors, les arrérages à échoir ne peuvent être saisis au préjudice de la recourante que dans la mesure où ils ne lui sont pas indispensables pour vivre. (La Cham-

bre constate, avec l'Autorité cantonale, que les revenus que la débitrice touche par ailleurs suffisent à ses besoins impérieux.)

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites rejette le recours.

II. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN

ARRÊTS DES SECTIONS CIVILES

41. Arrêt de la II^e Section civile du 14 octobre 1938

dans la cause

Dame Wenger-Sutter contre Dame Heimgartner-Tauxe.

L'action révocatoire visant la constitution d'une rente viagère ou d'un usufruit (art. 286 al. 2 ch. 2 LP).

1. Cette action ne suppose ni « connivence » de la part du cocontractant, ni disproportion des prestations.

Même s'il est de bonne foi, le défendeur doit restituer tout ce qu'il a reçu (l'art. 291 al. 3 LP n'est pas applicable).

2. Application de l'art. 286 al. 2 ch. 2 LP aux contrats d'entretien viager ? Question laissée indécise.

3. L'action révocatoire n'est pas ouverte lorsque c'est un tiers qui a constitué la rente pour le débiteur ou qui a remis à ce dernier de l'argent destiné à l'achat d'une rente (donation conditionnelle).

Gläubigeranfechtung der Bestellung einer Leibrente oder einer Nutzniessung (Art. 286 Ziff. 2 SchKG) :

— setzt weder eine dem Vertragspartner erkennbare Überschuldung noch ein Missverhältnis der Leistungen voraus und geht auch bei gutem Glauben des Vertragspartners auf Rückgewähr alles Empfangenen, ohne Beschränkung im Sinne von Art. 291 Abs. 3 SchKG (Erw. 1) ;

— auszudehnen auf den Fall eines Verpfändungsvertrages ? (Erw. 2) ;